



Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

CEREGRAIN DISTRIBUTION

ZI du Pain Perdu
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UDR-CRT-23-22-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 28/01/2023 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté à Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
ZI du Pain Perdu
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

La présente inspection, réalisée un samedi et concomitante à l'exercice de sécurité civile plan particulier d'intervention (PPI) inopiné conduit par la préfecture en collaboration avec le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS), vise à tester l'organisation de l'exploitant pour gérer les situations d'accident en collaboration avec le SDMIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées ;
- Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction ;
- Mis en œuvre du plan d'opération interne (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement re-

lève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Accueil des services d'urgence	Arrêté du 26 mai 2014 Article 5 - Annexe V	Mise en demeure, respect de prescriptions
4	Mise en œuvre du Plan d'Opération Interne	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 24 (point 29.6.2)	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté du 4 octobre 2010 - article 49	Sans suite
3	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	EDD (mars 2022) § 14.3. Gestion des eaux d'extinction incendie	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant :

- L'exploitant révisé son POI pour répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 et de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié ;
- L'exploitant met en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Accueil des services d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement - Article 5 - Annexe V
Thème(s) : Accueil des services d'urgence
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 : ... f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Dans le cadre de l'exercice PPI inopiné, la préfecture a appelé l'exploitant et le CTA/CODIS des Sapeurs-Pompiers à 8h45 pour alerter d'un feu au niveau du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires de l'établissement CEREGRAIN à Belleville-en-Beaujolais. Les premiers engins d'incendie du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS) sont arrivés sur site à 9h. Mr JACQUETON Christophe est la première personne de CEREGRAIN à arriver sur le site à 9h15. Il occupe les fonctions de responsable de cour dans l'entreprise et dit être envoyé par son responsable Mr RA-PHANEL Gilles. Il occupe la fonction de responsable exploitation/intervention dans le POI de l'exploitant. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">• le site un doté d'une boîte à clef avec un code mais que les services du SDMIS ne connaissaient pas la procédure d'ouverture du site ;• l'exploitant a ouvert le site aux Sapeurs-Pompiers et a donné des informations sommaires sur le bâtiment impacté par le sinistre. Il n'a, par exemple, pas été en mesure de donner un état des stocks précis et quantifié, ni informer les services du SDMIS du dispositif de générateurs à mousse haut foisonnement à mettre en place devant les trappes placées dans les murs périphériques des cellules de stockage prévues par l'exploitant en cas d'incendie au niveau des cellules de stockage de produits phytosanitaires ;• le POI ne précise pas les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.
Type de suites proposées : L'exploitant modifie son plan d'opération interne pour répondre aux dispositions formulées à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. Délai 3 mois.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

2 - Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 49
Thème(s) : État des matières stockées
Prescription contrôlée : <i>État des matières stockées.</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i>

<p>Constats :</p> <p>Mr MELO DOS SANTOS Nuno assurant la fonction de directeur des opérations internes (DOI) suppléant arrive sur le site à 9h35 et ouvre la salle du poste de commandement exploitant (PCEX). Il présente un état des stocks sur demande du SDMIS.</p> <p>L'inspection constate que :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks établi et reçu par mail la veille au soir. Cet état des stocks permet d'avoir la liste des stocks par rubrique ICPE et par emplacements. Un tableur permet de trier les données et d'avoir le détail des produits stockés dans la cellule C2.</p> <p>Sur demande du SDMIS, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du produit considéré.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite</p>

3 - Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire :</p> <p>POI (août 2022) - Fiche réflexe : Fonction Exploitation et Intervention</p> <p>EDD (mars 2022) § 14.3. Gestion des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Thème(s) : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'EDD indique au § 14.3. Gestion des eaux d'extinction incendie : Pour éviter les risques de pollution, deux vannes d'isolement à commande manuelle locale ont été mises en place à l'extrémité de la canalisation avant le rejet dans la canalisation d'eaux pluviales de la collectivité. L'ordre de fermeture est donné soit par un membre du personnel du site soit par les pompiers.</i></p> <p><i>La fiche réflexe « Fonction Exploitation et Intervention » indique : en lien avec le DOI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fermer la vanne d'arrivée gaz du site ✓ Fermer les deux vannes d'isolement (V.I) du site ✓ S'assurer de la mise en sécurité des installations
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que Mr JACQUETON Christophe responsable exploitation/intervention a fermé les deux vannes d'isolement à commande manuelle à 9h40.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite</p>

4 - Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Article L515-41 CE</p> <p>Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 24 (point 29.6.2)</p>
<p>Thème(s) :</p> <p>Mise en œuvre du Plan d'Opération Interne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :</i></p> <p><i>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</i></p> <p><i>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</i></p> <p><i>Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour ce plan</i></p> <p><i>L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</i></p> <p><i>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan</i></p>

particulier d'intervention (PPI) par le préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnel et en matériel susceptible de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction de secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet. Il prend en un outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

.....

Constats :

L'organisation décrite dans le POI au §2 Alerte indique que l'exploitant doit prendre les mesures complémentaires d'alerte et d'intervention décrites dans les fiches réflexes. La fiche DOI indique quant à elle que le DOI doit s'assurer, via la fonction transmission interne, que les autres services administratifs, organismes et entreprises extérieures ont bien reçu l'alerte provenant de notre cellule de gestion de crise.

L'inspection constate que les mesures d'alerte ne sont pas attribuées à une personne et que l'astreinte de la DREAL n'a pas été prévenue de l'activation du POI lors de l'exercice.

L'inspection constate également que l'organisation de l'intervention décrite dans le POI, concerne uniquement une intervention en journée pendant les heures d'ouverture du site. Et que, lors de cet exercice, des mesures importantes définies dans le POI de l'exploitant n'ont pas été réalisées par l'exploitant.

Par exemple, la mise en sécurité des installations notamment de la fermeture des vannes de coupure des arrivées gaz sur les chaudières, particulièrement importante dans le scénario d'incendie dans la cellule C2, testé lors de cet exercice, n'ont pas été réalisées par l'exploitant.

De plus, dans le cadre du présent exercice PPI, réalisé hors heures d'exploitation, l'inspection a constaté les points suivants :

- L'exploitant n'a pas utilisé son POI, ni les fiches réflexes définies dans son POI ;
- Les mesures prévues au POI n'ont pas toutes été mises en œuvre par l'exploitant ;
- Les missions prioritaires à effectuer en dehors des heures ouvrées ne sont pas définies dans le POI ou dans les fiches d'intervention ;
- La localisation du PCex n'est pas précisé dans le POI et dans le cadre de cet exercice le PCex était situé dans la zone des effets létaux précisée dans l'EDD.

Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection a constaté de nombreuses insuffisances dans la mise en œuvre de son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site.

Type de suites proposées :

L'exploitant révisé son POI pour répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 et de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Il précise notamment l'organisation prévue en cas de déclenchement de son POI en dehors des heures ouvrées et en l'absence de personnel sur le site. Il justifie l'adéquation (faisabilité, cinétique...) entre les actions à réaliser sur site et les effectifs présents sur site. L'exploitant précise également le positionnement de son PCex en fonction des scénarios définis dans le POI.

Délai 3 mois.

Proposition de suites :

Mise en demeure, respect de prescriptions